Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRÊTÉ n° 12-DRCTAJ/1- 1124
fixant des prescriptions complémentaires à la société
BRIOCHES ET VIENNOISERIES THOMAS
pour l'exploitation de sa briocherie aux Essarts

Le préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement notamment, parties législative et réglementaire ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-DRCL/4-141 du 26 décembre 1996 autorisant la société BRIOCHES ET VIENNOISERIES THOMAS à exploiter une briocherie aux Essarts ;

VU le dossier de demande de modifications transmis au préfet de la Vendée le 2 mai 2011 par la société BRIOCHES ET VIENNOISERIES THOMAS ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée du 22 décembre 2011 :

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 19 octobre 2012 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en sa séance du 14 novembre 2012 ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

Considérant qu'aux termes de l'article L512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Arrête

29 rue Delille - 85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9 - Tél : 02 51 36 70 85 - Télécopie : 02 51 05 51 38
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 - Site Internet : www.vendee.gouv.fr

ARTICLE 1.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès la mise en service des installations de traitement des effluents industriels, au plus tard le 1er juillet 2013.

ARTICLE 2.

Les dispositions de l'article 4.5.3 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1993 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les effluents industriels issus du site sont rejetés en milieu naturel. L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires au réseau, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

- Débit journalier : 20 m^3/j
- température inférieure à 30 °c
- PH compris entre 5,5 et 8,5

Paramètre	Concentration (mg/l)	Flux (kg/j)
DCO	90	1,8
DBO5	45	0,9
MES	35	0,7
Azote global	15	0,3
Phosphore total	2	0,04

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les informations techniques justifiant de l'acceptabilité de ses effluents dans le milieu naturel.

ARTICLE 3.

Les dispositions de l'article 4.5.4 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1993 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant assure un contrôle de ses rejets d'eaux industrielles prétraitées selon le dispositif de surveillance suivant :

<table>
<tr><th>PARAMETRE</th><th>FREQUENCE : INTERNE</th><th>FREQUENCE : EXTERNE</th></tr>
<tr><td>Volume</td><td rowspan="2">Enregistrement en continu</td><td rowspan="7">Annuelle</td></tr>
<tr><td>pH</td></tr>
<tr><td>DCO</td><td rowspan="5">Mensuelle</td></tr>
<tr><td>MES</td></tr>
<tr><td>DBO5</td></tr>
<tr><td>Azote</td></tr>
<tr><td>Phosphore</td></tr>
</table>

Les prélèvements pour analyse se font sur un échantillon moyen journalier représentatif des rejets. Les analyses réalisées en externe le sont selon les normes listées dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

La mesure instantanée du pH doit permettre de déclencher une alarme et d'interrompre automatiquement les rejets vers le milieu naturel.

La surveillance externe doit être effectuée par un laboratoire agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Cette surveillance externe doit permettre de confronter les résultats d'autosurveillance mesurés par l'industriel. »

ARTICLE 4.

Article 4.1. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4.2 Mesures de publicité

A la mairie des Essarts :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau de l'environnement et du tourisme.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 4.3. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 4.4. Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

- directeur départemental des Territoires et de la Mer
- délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,

Fait à La Roche sur Yon, le 14 DEC. 2012

Le préfet,

Pour le Préfet,
~~Le Secrétaire Général~~
de la Préfecture de la Vendée

François PESNEAU